Charte de gestion des terrains de l’association Wild Bretagne

**“Réserve sauvages, en libre évolution”**

**I - Préambule**

Tout espace destiné à exprimer ses processus naturels peut être protégé par des mesures réglementaires : arrêté de biotope, réserve naturelle nationale ou régionale, Natura 2000, parc national... Ces mesures de protection ont un intérêt certain, mais, parfois insuffisantes, elles montrent leurs limites liées à la lourdeur des procédures, à la vision court-termiste (économique, politique…) et à l’action des groupes de pression dont l’intérêt s’oppose à la préservation des espaces sauvages, en libre évolution (agriculture productiviste, exploitation du bois, chasse...).

La maîtrise foncière (par l’acquisition, donation, bail, etc.) de milieux naturels par une personnalité morale ou physique à but non-lucratif, pour y créer des biens communs inaltérables et perpétuels, dont la jouissance est restituée à l’ensemble du vivant, constitue un moyen efficace pour assurer la préservation de ces espaces.

Si l’acquisition foncière est le moyen de pérenniser la protection, le style de gestion du milieu des réserves sauvages en libre évolution est, comme son nom l'indique, voué à évoluer hors de toute intervention humaine. La libre évolution consiste à laisser le milieu se développer selon ses lois intimes, par lui-même et pour lui-même, sans l’exploiter, l’aménager ou le conduire par l’humain. Le but n’est pas de conserver un milieu mais bien de laisser vivre les écosystèmes naturellement et spontanément sans aucune intervention humaine.

Un espace en libre évolution est une zone gouvernée par des processus naturels pour un temps infini. Le temps long est indispensable pour qu’un écosystème atteigne sa naturalité totale. Ces réserves ne pourront jamais faire l’objet d’un changement de mode de gestion, ni de destination. Elles ne pourront jamais être vendues par son propriétaire. En cas de liquidation ou de difficulté financière du propriétaire ne lui permettant plus d’assurer sa mission, les terrains devront être donnés gracieusement à une association à but non lucratif et d’intérêt général s’engageant à respecter cette charte. Une réserve sauvage, en libre évolution, est un bien commun.

Par la libre évolution, il s’agit désormais de laisser les forces spontanées des écosystèmes reprendre la main, de redonner des habitats à toutes les formes de vies et de repenser notre rapport au vivant.

**II - Principes**

Une réserve sauvage en libre évolution est fondée sur les principes suivants :

1. **Expression libre de la naturalité d’un milieu** : l’état naturel ou sauvage d'un écosystème est caractérisé par l'absence de perturbation causée par l'activité humaine permettant une expression complète des interconnexions et des interdépendances que tissent l'ensemble des formes de vies avec leurs milieux. Les écosystèmes n’ont pas besoin de l’humain pour se développer mais de temps et d’espaces libres de toutes exploitations humaines.
2. **La préservation des habitats indispensables à la biodiversité** : la réserve est destinée à préserver des espaces de l’artificialisation des sols et de l’exploitation des milieux par l’humain. Les espèces animales, végétales ainsi que les écosystèmes naturels qui s'y trouvent sont les véritables propriétaires de cet espace (droit d’usage).
3. **Écosystèmes complets et superprédateurs :** pour qu’un écosystème soit équilibré, il doit contenir l’ensemble des formes de vie qui le composerait à l’état sauvage. Le loup et les autres superprédateurs jouent un rôle important dans le milieu. Ils assurent notamment la régulation des populations des espèces qu'ils consomment. En s'attaquant aux individus les plus faibles (parasités, malformés ou malades), ils améliorent aussi la sant*é* des populations et jouent un rôle majeur pour la préservation de la biodiversité de long-terme.
4. **La non-intervention humaine** : la réserve est gérée de manière à ce que la nature évolue librement, sans intervention humaine, sans aucune forme d’exploitation (chasse, cueillette, prélèvement de bois vivant ou mort, agriculture, élevage, construction, etc.). Seule une intervention minimale et ponctuelle pour un intérêt prouvé peut être réalisée pour préserver la sécurité du public, l’accès aux chemins ou la biodiversité (dépollution, déconstruction d’un édifice entravant le milieu, etc.).
5. **La recherche scientifique** : la réserve est un lieu privilégié pour la recherche scientifique sur la biodiversité et les écosystèmes naturels mais elle doit être la moins intrusive possible et validée en amont par la.le propriétaire du terrain.
6. **L'éducation et la sensibilisation** : la réserve est un lieu d'éducation et de sensibilisation du public à la biodiversité et aux écosystèmes dont nous faisons partie pour créer une culture du vivant, sensible, artistique et scientifique. Elle devra toujours se faire dans le respect de toutes et tous, en valorisant la différence, la curiosité et l’émerveillement.
7. **Contre le greenwashing, la croissance verte et la compensation** : aucune réserve ne peut être financée par une logique ou une obligation de compensation. Financer un espace en libre évolution n’autorise pas à en détruire un autre.
8. **Un temps infini, un bien commun inaltérable** : les écosystèmes ont besoin de plusieurs centaines d’années pour atteindre une naturalité complète. Une réserve est donc créée sans limite de temps, sans retour en arrière possible ni modification de sa destination.

**III - Moyens**

**Activités réglementées**

L’association s’engage, sauf lorsque les impératifs de la protection des milieux l’exigent, à autoriser la promenade non-motorisée, sur les voies déjà existantes et dans le respect absolu de la faune et de la flore sauvage. Les promeneurs s’engagent à ne pas sortir des sentiers balisés pour ne pas perturber les écosystèmes. Tout manquement à ces règles pourra être sanctionné par une interdiction d’accès à la réserve. En cas de trop forte fréquentation et/ou pour le bien-être des écosystèmes, l’association pourra réguler, limiter, voire interdire l’accès à certaines parties de celle-ci.

En entrant dans une réserve sauvage en libre évolution, les promeneur•euses restent entièrement responsables de leur sécurité et ne sauraient se retourner contre le•la propriétaire ou ses partenaires pour un quelconque phénomène naturel (chute d’arbre ou de branche, de pierres, crevasses, etc.).

Sur les terrains nommés « Réserves sauvages en libre évolution », l’association s’engage à interdire et prévenir :

• l’exploitation forestière,

• les dépôts de déchets,

• la circulation des véhicules à moteur en-dehors des voies publiques prévues à cet effet et sauf service ou sécurité,

• l’exploitation agricole et l’élevage d’animaux,

• l’usage d’intrants chimiques et organiques,

• les feux hors des espaces prévues à cette effet,

• la chasse,

• la pêche,

• toute forme de prélèvement (faune et flore),

• le passage de chiens et autres animaux domestiques non tenus en laisse,

• et toute autre activité humaine néfaste à la faune et à la flore, selon les contextes locaux.

Pourquoi interdire certaines pratiques comme la cueillette ou les manifestations sportives par exemple, qui ne semblent pas forcément dommageables pour les milieux ? L’association n’a pas d’opposition, de principe, à ce que quelques personnes cueillent des champignons et des framboises dans leur milieu, les humains sont des mammifères comme les autres et y sont à leur place. Mais le problème est simple : on ne sait pas et on ne peut pas contrôler, pas plus qu’on ne le désire, s’il s'agira de 3 cueilleur.euses par an, ou de 3 000 (le raisonnement est le même pour toutes pratiques). Or dès qu’on passe un certain seuil, ces prélèvements abîment les dynamiques en dépassant les capacités de charge et de régénération du milieu. Le problème n’est pas l’acte, c’est le nombre. Par précaution, donc, l’association a décidé, c’est pragmatique, qu’ici, il n’y aura pas de prélèvement, et ainsi on verra la forêt se déployer sans risque.

**Aménagements**

* Cas 1 : Des aménagements prévus dans l’intérêt de la faune et de la flore peuvent toutefois être entrepris *(exemples : déconstruction d’un barrage, reméandrage d’un cours d’eau, etc.)*, sous réserve de l’accord du comité scientifique et de 75% des membres de l’association. La décision est soumise au vote lors d’une assemblée générale exceptionnelle.
* Cas 2 : Des aménagements compostables ou démontables peuvent aussi être créés pour accueillir le public *(exemples : bâtiments, zone de campement, toilettes sèches, etc.)*, sous réserve de l’accord du comité scientifique et de 75% des membres de l’association voté lors d’une assemblée générale exceptionnelle. Ces aménagements ne doivent pas représenter plus de 5% de perturbation spatiale de la réserve (le piétinement, donc les chemins, sont considérés comme une perturbation).

Le principe de précaution et de prudence est appliqué. En cas de doute, l’action discutée est reportée ou annulée. Les réserves sauvages, en libre évolution, étant créées pour les formes de vies non-humaines, la limitation de la perturbation des dynamiques naturelles en cours est une priorité.

Sont considérés comme “membres de l’association” les personnes à jour de leur cotisation annuelle. Dans les deux cas précédemment cités, une invitation pour voter sera envoyée avec une possibilité de procuration pour celles et ceux ne pouvant participer. Si aucune réponse, ni vote, ni procuration n’est apporté pendant les deux semaines précédant cette prise de décision, cela est comptabilisé comme une voix nulle. C'est-à-dire soustrait du comptage général des voix *(exemple : si l’association compte 100 membres à jour de leur cotisation et que seulement 80 membres s’expriment lors d’un vote alors le pourcentage de vote est appliqué sur les 80 membres ayant voté. Dans notre exemple, pour qu’une décision soit validée (75% des suffrages exprimés), il faudra donc 60 voix ou plus).*

Des chemins pédestres peuvent être entretenus pour permettre le passage du public. La sécurité des promeneur.euse.s demeurent leur responsabilité car des arbres peuvent chuter. Des panneaux préviennent de ce risque potentiel et seront installés sur les chemins d’accès. Des aménagements pour l’accès aux secours et aux pompiers peuvent aussi être créés selon la législation en vigueur. Les chemins préexistants doivent être favorisés. Toutes créations de nouveaux chemins doivent faire l’objet d’une étude d’impact et être le moins impactant possible pour le l’écosystème. Ils doivent être évités au maximum. L’ensemble de la matière organique coupée devra être laissée aux abords des chemins sauf contre indication scientifique.

Les interdictions ainsi que les voies de passage doivent être matérialisées sur le terrain par le biais de panneaux ou de marquages au sol. Les promeneur.euse.s s’engagent à ne pas sortir des sentiers sous peine d’interdiction future d’accès à la réserve et de poursuite judiciaire pour dégradation d’un espace en libre évolution. Le piétinement du sol, l’écrasement d’insectes, de végétaux, d’animaux, la perturbation du cycle naturel d’un écosystème étant considéré comme une dégradation du milieu dans une réserve sauvage en libre évolution.

**Suivis scientifiques**

Seule l’association ayant la propriété de la réserve est en mesure d’organiser ou de donner son accord pour la mise en place de suivis scientifiques.

**Caméra pour étude naturaliste**

L’association propriétaire du foncier est en droit de disposer des caméras sur sa propriété pour de l’étude naturaliste.

**Durée**

Les terrains nommés “réserves sauvages en libre évolution” jouissent d’une protection illimitée dans le temps sans possibilité d’en modifier la destination, même en cas de transfert de propriété (legs, dons, dissolution de l’association, etc.). En cas de transfert de propriété, si la personnalité morale ou physique est dans l’incapacité ou ne souhaite pas répondre aux exigences de la charte, l'ensemble des terrains sera donné à un organisme à but non lucratif d’intérêt général s’engageant à respecter strictement cette charte, sans modification possible. Les terrains ne peuvent pas être vendus ou leurs destinations modifiées. En cas de transfert de propriété et quel que soit le cas de figure, l’objectif est d’assurer la continuité de la protection de cette réserve sauvage en libre évolution, ce bien commun inaltérable et perpétuelle pour toutes les formes de vie.

**Attribution libre mais strict de la charte “réserve sauvages en libre évolution”**

Toutes personnalités morales ou physiques, sans but lucratif, s’engageant à respecter strictement la charte, pourront la mettre en place sur leur propriété pour en faire un bien commun pour toutes les formes de vies, sans exploitation humaine. Elles reconnaissent alors que leur propriété ne pourra plus jamais être vendue, sans limite de temps, mais seulement donnée à titre gracieux à une personnalité morale ou physique, sans but lucratif, s’engageant à respecter strictement cette charte. La mise en place de cette charte sur une propriété autre que celle de l’association devra être validée par le conseil d’administration par un vote à l’unanimité.

Toute modification ou usage détourné de celle-ci pourra faire l’objet de poursuite judiciaire. N’importe quel citoyen.ne.s ou personnalité morale à but non lucratif peut saisir la justice pour le non-respect de l’engagement de cette charte.

**Cadre de modification de la Charte**

Un vote à l'unanimité des membres de l’association lors d’une Assemblée Générale Exceptionnelle peut amener à une amélioration des principes de la Charte, sans remise en question de la stricte protection des réserves sauvages en libre évolution. Une invitation pour voter sera envoyée avec une possibilité de procuration pour celles et ceux ne pouvant participer. Si aucune réponse, ni vote, ni procuration n’est apporté pendant les deux semaines précédant cette prise de décision, cela est comptabilisé comme une voix nulle. C'est-à-dire qu’il n’est pas pris en compte pour le vote à l’unanimité. La proposition de modification, dans les choix proposés, doit toujours permettre de pouvoir s’opposer à une modification de la Charte.

**Date et personnes présentent pour la constitution de cette charte**

Fait le 09/10/2022 par les membres fondateur.ice.s de l’association

Alexandre Patureau

Guillaume Robin

Sane Pasquet